

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Sur l'enquête publique relative à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société GSE, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'Aéroport 310 Allée de la Chartreuse Montfavet, à Avignon (84140) en vue d'être autorisée, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement, à exploiter un **entrepôt logistique de 120 000 m²** sur le territoire de la commune d'ETRECHET, ZAC d'OZANS (36)

Nonobstant ce que j'ai noté comme non-conformité du Cahier des Charges de Cession de Terrains qui ne peut être une mise en cause du projet, je regrette que ce dernier fut élaboré au mépris de son importance. Important par ses dimensions exceptionnelles, important par le volume (1 400 000 m³) des produits qu'il contient, certes inertes mais inflammables et par là-même toxiques, important par sa raison économique.

La demande d'autorisation d'exploiter, qui est normalement en simultané de la demande de permis de construire, ne peut se désolidariser totalement de ce dernier. Leur rapprochement fait apparaître une opposition entre les plans de masse et de rez-de chaussée du PC et les plans du dossier DAE. Ces derniers présentent 4 structures contigües au bâtiment, désignées « stockage de palettes sous auvent », chacune mesurant 18 m x 18 m sous 3,5 m de hauteur de stockage (la hauteur de l'auvent n'étant pas déterminée) et de capacité unitaire de 1 000 m³ stockés, soit 140 tonnes. Elles sont prises en compte sous la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE. Ces structures s'imposent donc à l'architecture sans faire l'objet d'une demande rectificative, fut-elle simplement envisagée.

La modélisation Flumilog, fournie en fin d'enquête (dont la date de création indique bien qu'elle fut ignorée jusqu'au 29 avril 2016), tend à démontrer l'efficacité du renfort REI 120 en protection du mur REI 30 de la façade, mais démontre en même temps le rayonnement 3kw/m² porté à une distance d'environ 40 m de la façade du bâtiment. Ces 3kw/m² n'ont pas d'effet sur les structures mais sont zones de dangers significatifs sur la vie humaine (Flumilog/Iniris) et interdisent toute circulation en périphérie des bâtiments en cas d'incendie de l'une d'elles.

En bref, aux deux courriers du service préventionniste du SDIS (PC + DDAE), alertant sur l'insuffisance de l'accessibilité du site aux engins de secours, l'implantation et la défense externe contre l'incendie du projet, n'est donnée pour réponse que cette étude flumilog qui confirme l'implantation des 4 plateformes qui, par leurs situations et leurs volumes, accentuent les problèmes de sécurité.

Les dimensions hors normes de cette entreprise imposent une réelle prise en compte et un solutionnement préalables des dangers potentiels et des effets et dommages exportés en cas d'embrasement.

En effet, au-delà de la sécurité des personnels, ce dimensionnement hors normes de l'installation met en jeu la protection des populations en ce qu'un embrasement global du site impacterait, selon le vent, l'agglomération castelroussine et l'aéroport. Les fumées et émanations peuvent pendant plusieurs jours obliger la ville de Châteauroux et la grande banlieue à des mesures de protection contraignantes.

Observant :

- Que les organismes qui ont eu à charge d'instruire ce projet de demande d'autorisation d'exploiter, l'ont fait à partir d'un dossier tronqué, n'en mettant pas en évidence les dangers réels,
- Qu'au cours de l'enquête, le Maître d'ouvrage fut tenu dans l'ignorance des lacunes du dossier, lui interdisant ainsi de réagir,
- Que la demande « in-extremis » de suspension de l'enquête ne put aboutir,

Considérant :

- Que l'oubli des plateformes en permis PC, et dessinées en ajout sur les plans initiaux, bien qu'éléments architecturaux, ne font pas l'objet d'une demande de révision du permis de construire,
- Que ces plateformes suppriment de facto 4 portes plain-pied véhicules légers et 4 portes de secours,
- Que, classées en rubrique 1532 de la Nomenclature ICPE, ces plateformes n'ont pas été modélisées « Flumilog », sinon pour information en toute fin de consultation du public, sans être portées au dossier,
- Que la modélisation « Flumilog » atteste de leur dangerosité,

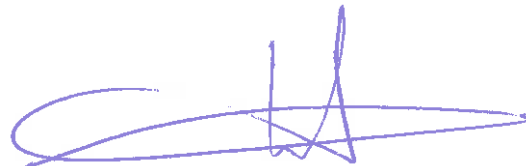
- Que ces plateformes sont en contradiction avec l'arrêté du 11 février 2013- art 25 II — recul de 25 m du bâtiment —,
- Que les avis du SDIS n'ont pas été pris en compte pour n'avoir pas été transmis au Maître d'ouvrage pourtant premier concerné,
- Que ces avis concluent à l'insuffisance des moyens de défense contre l'incendie,
- Que toute solution sécurité incendie nouvelle n'est à ce stade qu'hypothèse,
- Que le PLU Etrechet précise : « toute construction nouvelle est interdite si la défense incendie n'est pas assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »,
- Enfin et surtout, que la dangerosité du projet, par le volume de ses contenus et l'absence de solution incendie, tel que porté à l'enquête, interdit une suite favorable qui serait de l'ordre du blanc-seing,

Et déplorant

- Que des solutions étaient possibles des points de vue technique et procédural, mais qu'elles furent refusées au cours de l'enquête,

Je soussigné, Benoit MICHEL, donne un AVIS DEFAVORABLE à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société GSE, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'Aéroport 310 Allée de la Chartreuse Montfavet, à Avignon (84140) en vue d'être autorisée, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement, à exploiter un entrepôt logistique de 120 000 m² sur le territoire de la commune d'ETRECHET, ZAC d'OZANS (36).

Fait à Saint-Florentin, le 18 juin 2016



Benoît MICHEL
Commissaire Enquêteur